



**SÉANCE
ORDINAIRE
1^{er} JUIN 2021**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE, LE MARDI 1^{ER} JUIN 2021, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Madame et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne et Sylvain Hainault.

Monsieur François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

Monsieur André Côté, conseiller du district 1, a motivé son absence à cette séance.

En raison du décret ministériel numéro 740-2021 du 2 juin dernier qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 11 juin 2021, la séance du conseil municipal se tient exceptionnellement à public restreint.

Treize personnes sur une possibilité de vingt-cinq assistent à la séance.

213/06/21

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

• **Madame Ann Gladu :**

Madame se plaint du bruit et de la nuisance dans le secteur de la 1^{re} Rue. Celle-ci demande à la Municipalité d'intervenir.

- **Monsieur Sauvage :**

Monsieur se plaint du bruit excessif dans son secteur résidentiel.

214/06/21

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2021, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

215/06/21

Approbation des comptes

Je soussigné, François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés de la première série de chèques pour un grand total de 247 097,45 \$ et dont le paiement est fait avec les chèques C2100530 à C2100608;

QUE le conseil municipal approuve les déboursés de la seconde série de chèques pour un grand total de 179 797,14 \$ et dont le paiement est fait avec les chèques C2100609 à C2100639;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

216/06/21

Autorisation de paiement d'une facture et d'un crédit : Centre Jardin St-Césaire

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une facture et un crédit du Centre Jardin St-Césaire du 5 mai 2021 d'une somme totale de 31 158,23 \$, taxes incluses, relativement à l'achat de ponceaux pour l'avenue du Lac Est.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture et du crédit du Centre Jardin St-Césaire du 5 mai 2021, numérotés 75772 et 75797, totalisant 31 158,23 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

217/06/21

Autorisation de paiement de facture : Communication Plus

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Communication Plus du 13 mai 2021 de 5 804,84 \$ pour l'achat de trois radios Motorola XPR-7550E KFP pour le Service des incendies et des premiers répondants de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond autorise le paiement de la facture de Communication Plus du 13 mai 2021, numérotée 161097, de 5 804,84 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

218/06/21

Autorisation de paiement de facture : Environor Canada inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture d'Environor Canada inc. du 14 mai 2021 de 5 926,96 \$ concernant l'achat de pyrophosphate pour l'eau brune.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture d'Environor Canada inc., numérotée C718, du 14 mai 2021 de 5 926,96 \$, taxes incluses, concernant l'achat de pyrophosphate pour l'eau brune.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

219/06/21

Autorisation de paiement de facture : Lorico

ATTENDU QUE le conseil municipal a accepté la soumission de Lorico relativement à l'achat et l'installation de tourbe aux termes de la résolution 162/04/21;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Lorico du 13 mai 2021 de 32 376,96 \$, taxes incluses, relativement à la fourniture et la pose de la tourbe sur le nouveau terrain de soccer.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Lorico du 13 mai 2021, numérotée 241101, de 32 376,96 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

220/06/21

Autorisation de paiement de facture, Tetra Tech

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté Tetra Tech pour les plans, les devis et le lancement de l'appel d'offres pour la réfection de divers chemins, et ce, aux termes de la résolution 437/12/20;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Tetra Tech du 3 mars 2021 de 8 623,13 \$, taxes incluses, relativement aux plans, aux devis et à l'appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Tetra Tech du 3 mars 2021 (numéro 60695939) de 8 623,13 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

221/06/21

Autorisation de paiement de facture, Agriclé

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture d'Agriclé du 30 avril 2021 de 8 516,26 \$, taxes incluses, pour la livraison de matériel concernant une passerelle sur la rue Delorme, et ce, tel que prévu dans le budget 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture d'Agriclé du 30 avril 2021, numérotée 93693, de 8,516.26 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

222/06/21

Autorisation de paiement de facture, Trans-eau inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a fait livrer 20 citernes d'eau potable durant le mois de mai 2021 afin de combler la pénurie en eau des puits municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une facture de Trans-eau inc. de 6 800 \$, non taxable, concernant ce transport d'eau potable pour le mois de mai 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture numérotée 14633 de 6 8000 \$, non taxable, concernant le transport d'eau potable pour mai 2021 en provenance de Trans-eau inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

223/06/21

Autorisation de paiement de facture, Construction DJL inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu deux factures de Construction DJL inc., respectivement du 10 et du 14 mai 2021, concernant l'achat de pierre pour la réfection du 6^e Rang de Milton, du 6^e Rang de Roxton, du 5^e Rang de Roxton et pour l'implantation du gazébo de la rue Principale ainsi que pour la plage Talbot et dont la somme totale est de 10 620,86 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond autorise le paiement des factures de Construction DJL inc. du 10 et du 14 mai 2021, numérotées 18021000 et 18024470, d'une somme totale de 10 620,86 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

224/06/21

Transferts budgétaires pour les achats de ponceaux

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'achat de ponceaux est déficitaire;

ATTENDU QUE l'achat massif de ponceaux est occasionné par les nombreux travaux de pavage prévus dans le cadre des programmes RIRL et AIRRL.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QU'une somme de 25 000 \$ dépensée au poste budgétaire pour les ponceaux soit transférée aux travaux d'immobilisations pour le réseau routier dans le cadre du Règlement d'emprunt numéro 08-20;

QUE ces dépenses en immobilisations soient admissibles à un remboursement tel qu'édicté à l'entente avec le ministère des Transports, et ce, dans le cadre des programmes RIRL et AIRRL.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

225/06/21

Remboursement d'une partie du temps accumulé à M. Dany Prévost

ATTENDU la nomination récente de M. Dany Prévost à un poste de cadre intermédiaire;

ATTENDU QU'avec cette nomination, M. Dany Prévost n'a plus le droit d'accumuler du temps supplémentaire;

ATTENDU QUE la banque de temps accumulé de M. Prévost à titre d'employé de voirie est toujours acquise;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la situation du temps accumulé de monsieur étant donné les nouvelles fonctions de ce dernier.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

DE rembourser un total de 41 heures de temps accumulé à M. Dany Prévost, et ce, à un taux horaire simple;

QUE les quelques heures accumulées restantes soient ajoutées en période de vacances et dont l'usage soit effectué selon l'entente de travail des employés municipaux en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le conseiller municipal du district 4, M. Pascal Lamontagne, se retire de son siège à 19 h 45.

226/06/21

Demande d'usage conditionnel n° 2021-00002

Cette demande concerne la propriété sise au 1461, rue Racine sur le lot 3 723 665 du cadastre du Québec et située dans la zone R-2 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14.

La nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, un usage conditionnel de résidence de tourisme (location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours) dans le bâtiment principal existant selon les dispositions du Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels.

Une demande relative à un usage conditionnel de résidence de tourisme est évaluée par les membres du C.C.U en fonction des critères énoncés à l'article 10 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21 suivants : °

- 1° **ATTENDU QUE** la résidence de tourisme serait exercée dans un bâtiment existant;
- 2° **ATTENDU QUE** le bâtiment dans lequel la résidence de tourisme serait exercée conserve l'apparence extérieure d'une habitation, similaire aux types d'habitations autorisés dans la zone concernée (R-2) et ceux se retrouvant dans le milieu environnant;
- 3° **ATTENDU QUE** la résidence de tourisme serait exercée dans un bâtiment situé à moins de 10 mètres d'un terrain sur lequel un usage résidentiel est exercé et que les haies existantes permettraient de minimiser les impacts visuels liés à l'usage;
- 4° **ATTENDU QU'**aucuns travaux doivent être réalisés pour l'exercice de la résidence de tourisme;
- 5° **ATTENDU QUE** la résidence de tourisme projetée est compatible avec les autres usages qu'on retrouve déjà dans le milieu environnant ou qui sont autorisés dans la zone concernée (R-2), notamment en termes de compatibilité avec le voisinage, de bruit, de type de construction et d'usage, d'aménagement extérieur ou tout autre critère de même nature;
- 6° **ATTENDU QUE** les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de tout élément accessoire présent sur le terrain sont observables dans le voisinage (notamment en termes de volumétrie, de gabarit de bâtiment ou de construction, de couleur, de localisation ou de tout autre élément de même nature);
- 7° **ATTENDU QUE** la lumière générée par l'usage conditionnel et ses occupants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, n'aura pas d'impact sur le voisinage compte tenu de l'aménagement du terrain et de l'emplacement des aires d'agrément et des équipements extérieurs;
- 8° **ATTENDU QUE** la résidence de tourisme, qui serait située dans un bâtiment localisé au bout d'une rue sans issue desservant un secteur résidentiel existant (composé d'aucune autre résidence de tourisme connue), pourrait contribuer à l'augmentation de la circulation dans le secteur où elle est située, mais pas de façon significative;

- 9° **ATTENDU QUE** les conditions de location proposées aideront à ce que la résidence de tourisme projetée ne constitue pas une source significative de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 10° **ATTENDU QUE** les équipements extérieurs et les aires d'agrément existants (BBQ, tables, balançoires, piscine, quai et foyer) sont localisés davantage au sud de la propriété où le lac Roxton constitue le voisin le plus proche;
- 11° **ATTENDU QUE** le nombre de cases de stationnement hors rue serait suffisant pour accueillir un maximum de 4 personnes et que le stationnement dans la rue pourrait nuire à la circulation et au déneigement notamment en raison de l'étroitesse de la rue Racine;
- 12° **ATTENDU QUE** l'éclairage extérieur existant des aires de circulation, des aires d'agrément, des équipements extérieurs et des bâtiments n'affectera pas de façon significative le voisinage tout en permettant d'assurer la protection du ciel nocturne. En effet, les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et l'utilisation des luminaires et/ou lampadaires extérieurs qui assurent la sécurité des lieux est raisonnable compte tenu du nombre et de la localisation de ces derniers;
- 13° **ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter, sur le lot 3 723 665, un usage conditionnel de résidence de tourisme (location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours) dans le bâtiment principal existant, et ce, conditionnellement à ce qu'un maximum de quatre (4) personnes puissent occuper la résidence, de façon à respecter le parag. 2° du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21, considérant que la résidence comporte que deux (2) chambres à coucher.

De plus, toute modification à la présente demande d'usage conditionnel, au lot, aux bâtiments ainsi qu'à ses installations devra nécessiter la présentation d'une nouvelle demande qui devra être soumise à nouveau aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels en vigueur au moment de la présentation de ladite demande.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte, sur le lot 3 723 665, un usage conditionnel de résidence de tourisme (location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours) dans le bâtiment principal existant, et ce, conditionnellement à ce qu'un maximum de quatre (4) personnes puissent occuper la résidence, de façon à respecter le parag. 2^o du premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21, considérant que la résidence comporte que deux (2) chambres à coucher.

De plus, toute modification à la présente demande d'usage conditionnel, au lot, aux bâtiments ainsi qu'à ses installations devra nécessiter la présentation d'une nouvelle demande qui devra être soumise à nouveau aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels en vigueur au moment de la présentation de ladite demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le conseiller municipal, Pascal Lamontagne, reprend de son siège à 19 h 51.

227/06/21

Demande de dérogation mineure 2021-00003

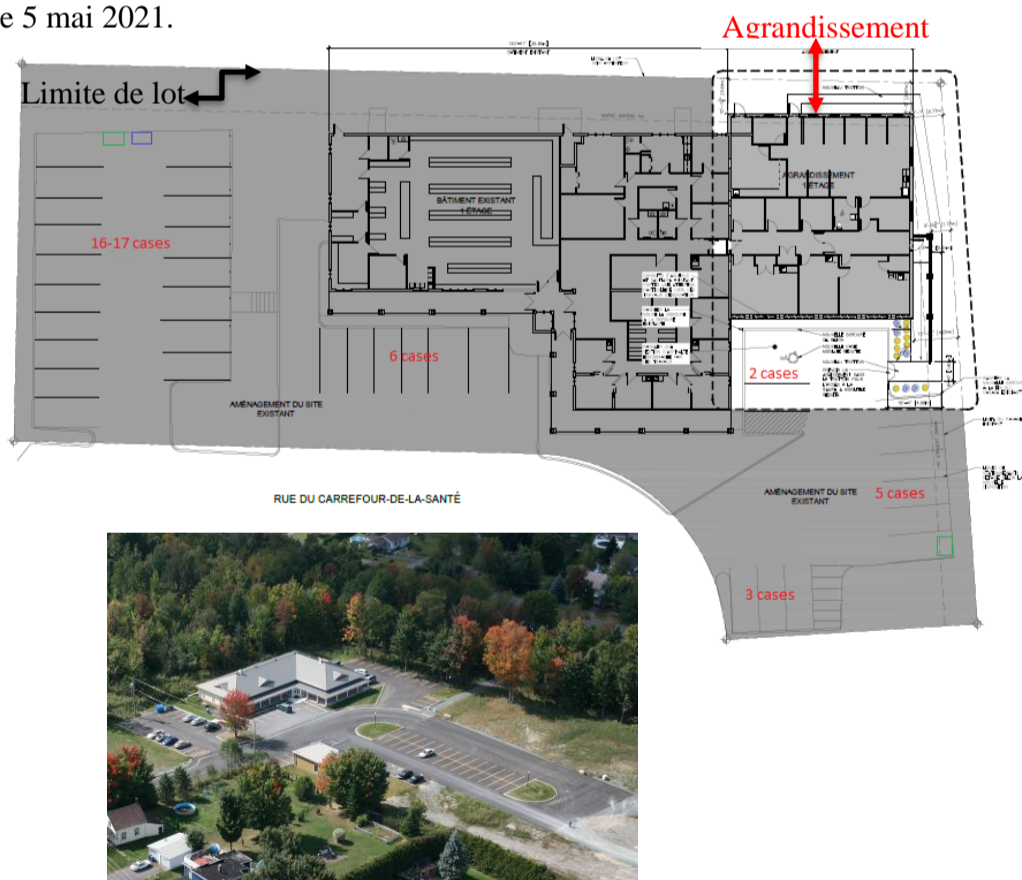
Cette demande concerne la propriété localisée au 5-7, rue du Carrefour-de-la-Santé, sur le lot 4 679 161 du cadastre du Québec, dans la zone C-6 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14.

La nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, l'agrandissement du bâtiment principal occupé par une clinique médicale et une pharmacie qui contreviendrait à quatre dispositions du Règlement de zonage numéro 11-14 :

- 1) L'agrandissement serait situé à une distance de 2,8 mètres de la ligne arrière au lieu de respecter une marge arrière minimale de 4 mètres telle que prescrite à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII);

- 2) L'agrandissement serait situé à une distance de 2,7 mètres de la ligne latérale au lieu de respecter une marge latérale minimale de 3 mètres telle que prescrite à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII);
- 3) La rampe d'accès serait située à une distance de 1,7 mètre de la ligne latérale au lieu de respecter une marge latérale minimale de 2 mètres telle que prescrite à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 4) Il y aurait environ 32 cases de stationnement sur le site et 30 cases de stationnement au centre du Carrefour-de-la-Santé pour un total d'environ 62 cases au lieu de respecter un nombre total minimal de 66 cases de stationnement tel qu'exigé à l'article 49 du Règlement de zonage numéro 11-14.

La configuration du lot et la localisation de l'agrandissement du bâtiment et du stationnement peuvent être constatées, ci-dessous, sur l'extrait annoté et modifié du plan d'implantation et d'aménagement préparé par M. Simon Bonneau-Verville, technologue professionnel en architecture, en date du 6 mai 2021 et sur une photo du carrefour reçue par le demandeur le 5 mai 2021.



Extrait annoté et modifié du plan d'implantation et d'aménagement préparé par M. Simon Bonneau-Verville, technologue professionnel en architecture, en date du 6 mai 2021 et photo du carrefour reçue par le demandeur le 5 mai 2021

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2021-00003 concerne uniquement des dispositions spécifiées au Règlement de zonage numéro 12-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2021-00003 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2021-00003 ne vise pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QUE le lot voisin 5 029 699 situé à l'arrière et à droite de la propriété appartient à la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE le lot voisin 5 029 699 a fait l'objet de mesures de compensation exigées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et qu'une autorisation de ce dernier pourrait être requise pour tout travaux, ouvrage ou construction;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du Règlement de zonage numéro 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2021-00003 concerne une construction qui nécessitera notamment un permis de construction;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter l'agrandissement du bâtiment principal occupé par une clinique médicale et une pharmacie qui contreviendrait à quatre dispositions du Règlement de zonage numéro 11-14 :

- 1) L'agrandissement serait situé à une distance de 2,8 mètres de la ligne arrière au lieu de respecter une marge arrière minimale de 4 mètres telle que prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage #11-14* (en référence à l'annexe VII);
- 2) L'agrandissement serait situé à une distance de 2,7 mètres de la ligne latérale au lieu de respecter une marge latérale minimale de 3 mètres telle que prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage #11-14* (en référence à l'annexe VII);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'agrandissement du bâtiment principal occupé par une clinique médicale et une pharmacie qui contreviendrait à quatre dispositions du Règlement de zonage numéro 11-14 :

- 1) L'agrandissement serait situé à une distance de 2,8 mètres de la ligne arrière au lieu de respecter une marge arrière minimale de 4 mètres telle que prescrite à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII);
- 2) L'agrandissement serait situé à une distance de 2,7 mètres de la ligne latérale au lieu de respecter une marge latérale minimale de 3 mètres telle que prescrite à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII);
- 3) La rampe d'accès serait située à une distance de 1,7 mètre de la ligne latérale au lieu de respecter une marge latérale minimale de 2 mètres telle que prescrite à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 4) Il y aurait environ 32 cases de stationnement sur le site et 30 cases de stationnement au centre du Carrefour-de-la-Santé pour un total d'environ 62 cases au lieu de respecter un nombre total minimal de 66 cases de stationnement tel qu'exigé à l'article 49 du Règlement de zonage numéro 11-14.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Dépôt et présentation du règlement numéro 05-21

Document soumis : Règlement numéro 05-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond ».

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 05-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

RÈGL.
05-21

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ROXTON POND

**REGLEMENT NUMERO 05-21 MODIFIANT LE REGLEMENT
DE ZONAGE NUMERO 11-14 INTITULE "REGLEMENT
DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE DE ROXTON POND"**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 2 mars 2021;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées

Le règlement de zonage # 11-14 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
- SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

Article 15. Définitions spécifiques

- SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS
Article 28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours
- SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET
Article 83.1 Cuisine mobile

ARTICLE 3. Amendement de l'article 15 du règlement de zonage # 11-14

L'article 15 est modifié comme suit :

En insérant entre les définitions spécifiques « cours d'eau » et « déboisement » la définition spécifique « cuisine mobile » suivante :

« **cuisine mobile** » : véhicule motorisé, remorque, unité mobile ou vélo de cuisine utilisé ou destiné à être utilisé pour préparer et/ou servir des aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate. »;

ARTICLE 4. Amendement de l'article 28 du règlement de zonage # 11-14

L'article 28 est amendé comme suit :

Le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours est modifié en insérant la nouvelle ligne ayant comme sujet « cuisine mobile ». Cette ligne supplémentaire s'insère sous les colonnes « Sujets », « Cour avant minimale (CAVM) », « Cour avant résiduelle (CAVR) », « Cour latérale (CLAT) », « Cour arrière (CARR) » et « Autres normes », selon l'ordre alphabétique établi afin que le tableau 1 de l'article 28 dispose tel que montré à l'annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5. Ajout de la sous-section §13.1 et de l'article 83.1 dans la section IV du chapitre III du règlement de zonage # 11-14

En insérant entre l'article 83 et l'article 84, la sous-section §13.1 et l'article 83.1 suivants :

« § 13.1. - LES CUISINES MOBILES

83.1 Cuisine mobile

Les cuisines mobiles sont assujetties aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1° Les cuisines mobiles ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping ou sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

2° Lorsque situées dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping, les cuisines mobiles ne sont autorisées que lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal. Cependant, une cuisine mobile doit être installée au plus 1 jour avant la tenue de l'évènement ou de l'activité et elle doit être enlevée au plus 1 jour après la fin de l'évènement ou de l'activité;

3° Lorsqu'autorisée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »), une cuisine mobile, de même que les équipements utilisés pour son exploitation, ne doivent pas être en opération sur le terrain entre 23 h et 7 h et en dehors des heures d'exploitation (heures d'ouverture) du commerce dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 ») sauf lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

4° Une cuisine mobile ne peut servir qu'à la préparation et/ou au service d'aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate;

5° La vente ou la distribution de boissons alcoolisées y est interdite, sauf si l'exploitant de la cuisine mobile détient un permis de réunion et/ou un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, relativement au service, à la distribution, à la vente ou à la consommation individuelle de boissons alcooliques en lien avec la cuisine mobile;

6° Une cuisine mobile peut prendre la forme d'un véhicule motorisé, d'une remorque, d'une unité mobile (ex. chariot non motorisé) ou d'un vélo de cuisine;

7° Une seule cuisine mobile est permise par terrain, sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

8° Sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal, une cuisine mobile n'est autorisée qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre. Hors de cette période, les cuisines mobiles doivent cesser leurs opérations et être retirées du terrain ou remisées à raison d'une seule cuisine mobile par terrain, dans une aire de stationnement située en cour arrière ou latérale, d'un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

9° Le revêtement extérieur d'une cuisine mobile et ses équipements utilisés pour son exploitation doivent être bien entretenus et être en bon état général (absence de rouille, aucune peinture délavée et/ou matériaux défraîchis). De plus, les matériaux de parement extérieur doivent respecter l'article 26 du présent règlement en l'adaptant aux cuisines mobiles;

10° Toute enseigne aux fins de promouvoir un évènement ou une activité ou des biens et des services en lien avec la cuisine mobile est interdite, à l'exception de ce qui suit :

- a) Les informations relatives au menu et au prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;
- b) Les inscriptions indiquant les nom, adresse et logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion de cuisine uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;
- c) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant de la cuisine mobile (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

d) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

11° Les déchets générés par une cuisine mobile doivent être contenus dans des réceptacles prévus à cette fin et ces réceptacles doivent être discrets;

12° Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours d'une cuisine mobile où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;

13° Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit, en tout temps, être maintenu;

14° Une cuisine mobile et ses équipements ne sont pas soustraits de respecter toutes autres normes applicables (municipales, régionales, provinciales et/ou fédérales) et notamment la réglementation municipale portant sur les nuisances;

15° Le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal. »

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

228/06/21

Adoption du Règlement 05-21 modifiant le règlement de zonage 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond »

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'adopter le règlement numéro 05-21 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Dépôt et présentation du deuxième projet de règlement numéro 06-21

Document soumis : Deuxième projet de règlement numéro 06-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond ».

Est présenté et déposé au conseil municipal, le deuxième projet de règlement numéro 06-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

2^E PROJ.

REGL.

06-21

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE ROXTON POND

**DEUXIEME PROJET DE REGLEMENT NUMERO 06-21
REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 11-14 INTITULE "REGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITE DE ROXTON POND"**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 6 avril 2021;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées

Le règlement de zonage # 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE II – GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE
- CHAPITRE III – NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT
- SECTION I – BÂTIMENTS PRINCIPAUX
Article 25. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux

ARTICLE 3. Amendement de l'annexe II (Grilles des normes diverses pour les enseignes par zone du règlement de zonage # 11-14)

L'annexe II est modifiée comme suit :

- A. En insérant, dans le titre de la grille d'enseigne 1, les mots « (sauf zone R-10) » entre les mots « Grille d'enseigne 1 – Zones résidentielles R » et les mots « et résidentielle en milieu agricole REA pour un usage principal ou accessoire »;
- B. En remplaçant, à la fin du titre de la grille d'enseigne 2, les mots « et corridor récréo-touristique CRT » par les mots « , corridor récréo-touristique CRT et la zone résidentielle R-10 »;

- C. En supprimant, dans le tableau de la grille d'enseigne 2 et dans la case correspondante à la ligne « Dégage­ment minimal sous l'enseigne (m) » ainsi qu'à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », le chiffre « 3,3 »;
- D. En supprimant, dans le tableau de la grille d'enseigne 3 et dans la case correspondante à la ligne « Dégage­ment minimal sous l'enseigne (m) » ainsi qu'à la colonne « Sur poteau (1 ou 2) », le chiffre « 3,3 ».

ARTICLE 4. Amendement de l'article 25 (Normes d'implantation pour les bâtiments principaux du règlement de zonage # 11-14)

L'article 25 est modifié comme suit :

- A. En insérant, dans la dernière phrase du paragraphe 1°, entre les mots « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal par terrain, pour l'usage commercial « mini-entrepôt » situé dans la zone « C-9 » et la ponctuation «.», les mots « ainsi que pour l'usage résidentiel « maison mobile » situé dans la zone R-10 »;
- B. En insérant, entre le paragraphe 5° et le paragraphe 6°, le paragraphe suivant :
- « 5.1° Sur un terrain situé dans la zone R-10, toute maison mobile et tout autre bâtiment principal doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute maison mobile et de tout autre bâtiment principal; ».

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

229/06/21

Adoption du deuxième projet de règlement 06-21 ; Règlement modifiant le Règlement de zonage 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond »

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 06-21 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

230/06/21

Essais de pompage Essides des quatre nouveaux puits : mandat à LNA

ATTENDU l'obligation ministérielle de faire les essais de pompage Essides pour les quatre nouveaux puits qui seront reliés prochainement au réseau municipal;

ATTENDU la soumission n° 4809 reçue de LNA à cet effet et dont la somme est de 11 074,85 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'octroyer le contrat d'essais de pompage Essides des quatre nouveaux puits à l'entreprise LNA pour la somme de 11 074,85 \$, taxes incluses.

QUE le conseil municipal accepte le paiement de la facture en provenance de LNA concernant ces essais, et ce, dès qu'elle sera reçue et dont le paiement est égal ou moindre à celui de la soumission n° 4809.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

231/06/21

Achat d'une remorque auprès de l'entreprise Remorque Gator de Sherbrooke

ATTENDU les besoins de transporter l'équipement d'entretien des parcs municipaux à divers endroits sur le territoire s'étendant du parc Lacasse jusqu'à la Fondation Roger Talbot;

ATTENDU la soumission reçue n° 16189 du 27 mai 2021 en provenance de l'entreprise Remorque Gator de Sherbrooke.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'acquérir une remorque fermée auprès de Remorque Gator pour la somme de 9 378, 51 \$, taxes incluses;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture pour cette remorque à Remorque Gator, d'une somme égale ou inférieure à la soumission déposée, dès que celle-ci parviendra à la Municipalité;

QUE cet achat soit effectué à partir du fonds de roulement et échelonné sur deux ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

232/06/21

Interdiction de stationnement sur une partie de la rue Saint-Joseph

ATTENDU QUE l'emprise de la rue Saint-Joseph, entre les rues Bullock et Jacques, est inférieure à dix mètres;

ATTENDU le nombre élevé de véhicules circulant sur la rue Saint-Joseph;

ATTENDU QUE pour une meilleure fluidité de la circulation, il y a lieu de prohiber, en permanence, le stationnement sur ce tronçon de rue.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

DE prohiber le stationnement, des deux côtés, sur la rue Saint-Joseph entre les rues Bullock et Jacques;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la Sûreté du Québec afin que cette dernière puisse mettre en application le tout.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

233/06/21

**Autorisation de travaux supplémentaires aux infrastructures :
3^e Rang Ouest de Roxton**

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer plusieurs grosses roches localisées sous le pavage actuel du 3^e Rang Ouest de Roxton;

ATTENDU la réfection et le pavage de ce chemin dans les prochaines semaines.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE des travaux supplémentaires de pelles mécaniques soient autorisés sur une longueur approximative de 700 mètres linéaires sur le chemin du 3^e Rang Ouest de Roxton ainsi que l'achat de gravier en conséquence de ces travaux.

QU'un budget de 10 000 \$ soit pris à partir du Règlement d'emprunt numéro 08-20 pour réaliser lesdits travaux;

QUE ces travaux soient effectués sous la supervision du Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

234/06/21

Acceptation du feu vert clignotant dans les véhicules personnels conduits par les pompiers

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2021, un nouveau règlement est entré en vigueur, soit le Règlement sur le feu vert clignotant;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit la possibilité pour les pompiers utilisant leur véhicule personnel d'installer un feu de courtoisie afin d'être plus visibles sur la route en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en cas d'appel provenant d'un service de sécurité incendie, le pompier autorisé à utiliser le feu vert clignotant peut l'actionner lorsqu'il se dirige vers la caserne ou le lieu d'une intervention à l'aide de son véhicule personnel. Le feu vert clignotant permet aux autres usagers de la route de repérer le pompier et de faire preuve de courtoisie à son égard. De plus, le pompier peut, si la situation permet de le faire de façon sécuritaire et que les circonstances l'exigent, circuler sur l'accotement et immobiliser son véhicule à tout endroit. Pour ce faire, la sécurité des autres usagers de la route ne doit pas être compromise;

ATTENDU QUE le véhicule muni d'un feu vert clignotant n'est pas considéré comme un véhicule d'urgence. En tout temps, le pompier doit se soumettre aux règles prévues par le CSR comme les limites de vitesse et la signalisation en vigueur. Si ce n'est pas le cas, le pompier devra assumer les sanctions prévues;

ATTENDU QUE le pompier doit avoir en main son certificat chaque fois qu'il actionne son feu vert clignotant. Le certificat est lié à un individu. Le feu vert peut donc être actionné dans un véhicule qui n'est pas immatriculé au nom du pompier. Cependant, le pompier doit demeurer un employé du service de sécurité incendie pour conserver son certificat;

ATTENDU QUE des critères minimaux d'admissibilité requis doivent être respectés, soit :

1. Le pompier a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant (détails à venir). C'est l'ENPQ, avec le consentement du pompier, qui confirmera à la SAAQ la réussite de la formation.
2. Dans les deux années précédant sa demande, le pompier n'a fait l'objet d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du CSR (chapitre C-24.2). La SAAQ est responsable de faire cette vérification. Aucun document ne doit être fourni par le pompier.
3. Dans les trois mois précédent sa demande, le pompier a obtenu une recommandation écrite de l'autorité municipale qui l'embauche. Cette recommandation ne peut être accordée que si l'évaluation de son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie.

ATTENDU QUE les frais d'achat et d'installation des équipements rattachés aux feux verts clignotants sont défrayés exclusivement par les pompiers concernés et n'incombent pas à la Municipalité;

ATTENDU QUE si la Municipalité décide de revenir sur cette décision, elle aura le pouvoir de révoquer ce droit au pompier ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs de ces équipements du service des incendies, et ce, même sans en préciser le motif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond accepte l'utilisation du feu vert clignotant dans les véhicules personnels conduits par un pompier, le tout est vertu des considérations décrites ci-dessus

QUE s'il y a lieu, le directeur général soit autorisé à produire un document édictant les conditions et attentes municipales à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

235/06/21

Achat de clôture pour le nouveau terrain de soccer

ATTENDU QUE la Municipalité désire clôturer le nouveau terrain de soccer dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des prix sur invitations pour l'achat et l'installation de ladite clôture;

ATTENDU la soumission n° 147 en provenance de Clôture Laplume 2014 de 72 098,52 \$, taxes et installation incluses;

ATTENDU QUE la soumission reçue respecte les spectres demandés et le délai de réalisation;

ATTENDU QUE cette dépense en immobilisations est admissible à la subvention obtenue dans la cadre du programme PAFIRS.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'accepter la soumission de Clôture Laplume 2014 de 72 098,52 \$, taxes et installations incluses, et ce, comme déposée.

QUE le conseil municipal accepte le paiement de la facture qui est à recevoir de Clôture Laplume 2014 et dont la somme est moindre ou égale à la soumission n° 147 reçue, et ce, uniquement lorsque les travaux d'installation seront terminés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

236/06/21

Réalisation de terrains de pickleball en 2021

ATTENDU QUE dans le but de compléter la première phase des nouveaux plateaux sportifs, il est prévu d'y ériger deux terrains de pickleball;

ATTENDU la subvention obtenue dans le cadre du programme PAFIRS pour les équipements de ces plateaux sportifs dont font partie les terrains de pickleball;

ATTENDU QUE la Municipalité est en attente d'une réponse à la demande d'aide financière déposée dans la cadre du MADA, et ce, spécifiquement pour le pickleball.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE mandater le directeur général ainsi que M. Steve Charbonneau, responsable des infrastructures sportives, pour l'obtention de devis pour l'ajout de deux terrains de pickleball qui seraient, dans la mesure du possible, réalisables en 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- **Monsieur B. Chagnon :**
Limite de vitesse, poussière et sécurité dans le secteur du parc Lacasse
- **Madame Cholette :**
Madame a des inquiétudes en ce qui concerne ses arbres à proximité de l'emprise de rue.
- **Madame Matteau**
Madame demande des garde-fous sur l'avenue du Lac Ouest.
- **Monsieur Lessard**
Monsieur se questionne sur les délais de réalisation des nouveaux terrains de pickleball.

Dépôt de la correspondance

- | | |
|------------------|--|
| C01-06-21 | Compte rendu de la séance du Comité consultatif d'urbanisme du 19 mai 2021 |
| C02-06-21 | Rapport d'inspection du barrage Roxton Pond (X0005752) |
| C03-06-21 | Demande de participation financière de 500 \$ de l'OBV Yamaska |

237/06/21

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 30.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson